

Bruxelles, le 14 novembre 2002

CIRCULAIRE D1/EB/2002/6 AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
SUR LE CONTROLE INTERNE AINSI QUE SUR LA FONCTION D'AUDIT
INTERNE ET LA FONCTION DE COMPLIANCE

Madame,
Monsieur,

1. INTRODUCTION

La loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements énonce, en son article 62, l'obligation qui incombe à chaque entreprise d'investissement de disposer notamment d'une organisation administrative et comptable appropriée et de procédures de contrôle interne adéquates.

Le contrôle interne se définit généralement comme l'ensemble des mesures qui, sous la responsabilité de la direction de l'entreprise d'investissement, doivent assurer, avec une certitude raisonnable, la réalisation des éléments suivants : une conduite des affaires ordonnée et prudente, encadrée d'objectifs bien définis; une utilisation économique et efficace des moyens engagés; une connaissance et une maîtrise adéquate des risques en vue de protéger le patrimoine; l'intégrité et la fiabilité de l'information financière et de celle relative à la gestion; le respect des lois et règlements ainsi que des politiques générales, plans et procédures internes.

Une partie de ces mesures est axée sur la vérification et l'encouragement du respect, par l'entreprise, des règles qui ont trait à l'intégrité de la fourniture de services financiers. Elle porte, en d'autres termes, sur la fonction dite de *compliance*.

Enfin, la fonction d'audit interne est un instrument important pour vérifier le bon fonctionnement, l'efficacité et l'efficience du contrôle interne, en ce compris la fonction de *compliance*. Dans le cadre de ses travaux, l'audit interne fournit à la direction de l'entreprise des analyses, évaluations, recommandations, avis et informations sur les activités examinées et contribue ainsi à une meilleure gestion de l'entreprise.

2. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS

Un système de contrôle interne adéquat requiert un ensemble efficace de mesures intégrées, adaptées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement et conformes aux principes d'une gestion prudente et saine.

Les évolutions qui marquent le secteur financier et qui se caractérisent notamment par la rapidité de renouvellement ainsi que par la technicité et la diversité croissantes des produits de placement, posent des exigences toujours plus élevées à la gestion des risques et à l'organisation des entreprises d'investissement, de même qu'elles accroissent le risque de contrôles inadaptés et d'irrégularités.

Pour l'autorité de contrôle prudentiel et - dans le cas des sociétés de bourse - pour les commissaires, réviseurs agréés, l'appréciation du système de contrôle interne des entreprises d'investissement constitue une mission particulière. Une vérification efficace de la qualité et du bon fonctionnement de la fonction d'audit interne et de la fonction de *compliance* requiert des critères clairs et précis.

Dans l'annexe 1 "**Contrôle interne et audit interne**" et l'annexe 2 "**Compliance**", la Commission bancaire et financière formule les critères généraux sur la base desquels elle appréciera, dans le cadre de son contrôle du respect de l'article 62 de la loi du 6 avril 1995 précitée, le caractère adéquat du fonctionnement du contrôle interne ainsi que de la fonction d'audit interne et de la fonction de *compliance* dans les entreprises d'investissement.

3. INCIDENCE DES CARACTERISTIQUES PROPRES AU SECTEUR

Le texte des annexes est parallèle à celui des circulaires D1 97/4 et D1 2001/13, que la Commission a transmises précédemment aux établissements de crédit. Etant donné toutefois que le secteur des entreprises d'investissement présente, par rapport à celui des établissements de crédit, plusieurs caractéristiques spécifiques – par exemple en ce qui concerne la diversité des modèles de gestion, des tailles d'entreprise et des profils de risque –, certains critères exposés dans les annexes requièrent des explications complémentaires.

Le texte figurant dans les annexes s'applique à une entreprise d'investissement constituée sous la forme d'une société anonyme et dotée d'une structure de gestion dualiste, c.-à-d. comportant un conseil d'administration et un comité de direction.

Les précisions qui suivent abordent la manière dont il convient de traduire les principes de base dans la structure des entreprises d'investissement qui s'écartent de ce profil.

4. DIVERSITE DES STRUCTURES DE GESTION

Comme indiqué ci-dessus, les annexes de la présente circulaire partent de l'hypothèse que l'entreprise d'investissement est dotée d'une structure de gestion dualiste, telle que visée à l'article 69 de la loi du 6 avril 1995¹. Le conseil d'administration délègue, dans les limites de la loi, tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de direction, dont il nomme les membres et dont il détermine la rémunération. Les membres du comité de direction, en tant qu'organe exécutif, assurent – sous la surveillance du conseil d'administration – les tâches opérationnelles et constituent la direction effective de l'entreprise d'investissement. Ce modèle repose donc sur une distinction nette, au sein de la gestion, entre la fonction exécutive et la fonction de surveillance concernant les pouvoirs délégués.

Le secteur des entreprises d'investissement compte toutefois également des sociétés qui ne disposent que d'un seul organe de gestion, à savoir le conseil d'administration (structure de gestion dite "moniste"). Ce modèle connaît d'ailleurs plusieurs variantes opérationnelles selon la proportion, au sein du conseil d'administration, entre les administrateurs exécutifs (c.-à-d. chargés de la direction effective) et les administrateurs non exécutifs, ou encore en fonction de la forme juridique (SPRL, SCS). Dans ce type de gestion, la distinction entre la fonction exécutive et la fonction de surveillance est moins prononcée, ce qui requiert une traduction spécifique de certaines dispositions reprises dans les annexes.

5. ATTRIBUTION DES TACHES DANS LES STRUCTURES DE GESTION DUALISTES ET MONISTES

La responsabilité de l'instauration et de l'organisation de la fonction d'audit interne et de la fonction de *compliance* repose sur la gestion exécutive, c.-à-d. le comité de direction dans le cas d'une entreprise disposant d'une structure de gestion dualiste.

Dans les entreprises dotées d'une structure de gestion moniste, cette tâche incombe soit aux administrateurs dits exécutifs, à savoir les administrateurs auxquels le conseil d'administration a, en vertu d'une répartition interne des tâches, confié la gestion opérationnelle de l'entreprise d'investissement, soit, dans le cas où le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs exécutifs, à l'un de ces administrateurs.

6. INDEPENDANCE DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE – SOUS-TRAITANCE

La Commission recommande que la fonction d'audit interne réponde à certaines exigences qualitatives, notamment en matière d'indépendance des auditeurs par rapport aux audités et aux activités auditées. Des aspects importants à cet égard sont

- (i) la ou les personnes qui exercent effectivement la fonction d'audit interne et
- (ii) les organes et/ou les personnes auxquels elles font rapport.

¹ En vertu de l'article 69 de la loi du 6 avril 1995, les statuts des entreprises d'investissement constituées sous la forme d'une société anonyme peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du Code des sociétés, à un comité de direction constitué en son sein, dont il nomme les membres et dont il détermine la rémunération. Cette délégation ne peut toutefois porter ni sur la détermination de la politique générale, ni sur les actes réservés au conseil d'administration.

Les grandes entreprises – à juger en fonction de leur éventail d’activités, de leur taille et/ou de leur profil de risque – chargent un ou plusieurs membres du personnel, de manière exclusive, de la fonction d’audit interne. Ces personnes font rapport au comité de direction ou, dans le cas d’une structure de gestion moniste, aux administrateurs exécutifs qui, à leur tour, font rapport à l’ensemble du conseil d’administration, le cas échéant par l’intermédiaire du comité d’audit. Le responsable de l’audit interne doit également avoir la possibilité d’informer directement le président du conseil d’administration ou, le cas échéant, le commissaire de l’entreprise d’investissement.

Les entreprises plus petites peuvent confier la fonction d’audit interne à un administrateur qui se charge exclusivement² de cette tâche. Cet administrateur fait rapport à l’ensemble du conseil d’administration.

Si la structure de l’entreprise ne permet pas la mise en place des modèles d’organisation précités, ou si le volume de ses activités et son profil de risque ne justifient pas de charger un administrateur ou un membre du personnel exclusivement de cette tâche, l’entreprise d’investissement sous-traite la fonction d’audit interne conformément aux modalités précisées dans l’annexe 1. L’auditeur interne “externe” se trouve ainsi dans une relation contractuelle avec l’entreprise et fait rapport à l’ensemble du conseil d’administration.

7. INDEPENDANCE DE LA FONCTION DE COMPLIANCE

La fonction de *compliance* est une fonction de *staff* opérationnelle indépendante, qui relève d’un membre du comité de direction ou, dans les entreprises dotées d’une structure de gestion moniste, d’un administrateur exécutif. Dans les entreprises plus petites qui ne peuvent charger un membre du personnel à temps plein de cette fonction, ce pourra être respectivement un membre du comité de direction ou un administrateur exécutif qui exercera lui-même la fonction.

8. DIMENSION DE GROUPE

Le fait qu’une entreprise d’investissement fasse partie d’un groupe d’entreprises avec une ou plusieurs autres entreprises d’investissement et/ou un ou plusieurs établissements de crédit, n’ôte en principe rien à la responsabilité de ses organes de gestion quant à l’organisation et à la surveillance d’un contrôle interne propre à elle. Chaque entreprise d’investissement doit donc disposer d’un contrôle interne adéquat ainsi que d’une fonction d’audit interne et d’une fonction de *compliance* appropriées. Dans le cas d’une relation mère-filiale, cela signifie que la direction de la filiale assure l’organisation et le fonctionnement de la fonction d’audit interne et de la fonction de *compliance*, moyennant le respect de la politique qui a été déterminée en la matière au niveau du groupe. L’audit interne et la *compliance* de la filiale font rapport, sur le plan hiérarchique, au comité de direction ou aux administrateurs exécutifs de la filiale selon les principes définis dans la présente circulaire et font, le cas échéant, rapport, sur le plan fonctionnel, à l’audit interne et à la *compliance* de l’entreprise mère.

² Cette condition importante limite l’application du modèle visé aux entreprises qui sont en mesure de mettre leur fonctionnement – sur le plan administratif et opérationnel – en conformité avec ce modèle. Pour ne pas porter atteinte au caractère bicéphale de la direction effective de l’entreprise, ce modèle requiert au moins trois administrateurs exécutifs.

Etant donné toutefois que, dans les entreprises mères, le champ d'action de la fonction d'audit interne couvre les activités des filiales (cf. principe n° 6 énoncé dans l'annexe 1 de cette circulaire), la Commission tiendra compte, pour apprécier le caractère adéquat des moyens libérés par les filiales pour organiser leur propre fonction d'audit interne et leur propre fonction de *compliance*, de leur lien fonctionnel avec l'entreprise mère.



La Commission demande que les entreprises d'investissement évaluent le contenu, la portée, l'organisation et le fonctionnement de leur contrôle interne (en ce compris la fonction de *compliance*) et de leur fonction d'audit interne à la lumière des critères exposés dans les annexes de la présente circulaire et qu'elles y apportent, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Les entreprises d'investissement informeront la Commission, pour le 31 mars 2003, de la politique qu'elles auront arrêtée à la lumière de la présente circulaire ainsi que des mesures prises pour sa mise en œuvre. Dans le cas des sociétés de bourse, cette politique et ces mesures seront indiquées dans le rapport périodique du 31 décembre 2002 que les commissaires, réviseurs agréés, devront transmettre à la Commission conformément aux instructions visées dans la circulaire D4/EB/2001/2.

La Commission est consciente que l'application des critères définis dans la présente circulaire peut influencer de manière significative le fonctionnement et la pratique de contrôle de bon nombre d'entreprises d'investissement. Elle se propose dès lors, en vue d'assurer une coordination adéquate de la surveillance prudentielle, de procéder à l'examen des activités de contrôle interne et externe de l'entreprise par le biais d'une concertation périodique avec celle-ci et les acteurs concernés de la surveillance.



La présente circulaire est adressée aux entreprises d'investissement de droit belge ainsi qu'aux succursales établies en Belgique des entreprises d'investissement qui relèvent du droit d'Etats non membres de l'Union européenne.

Elle sera, par courrier séparé, portée à la connaissance des succursales des entreprises d'investissement relevant du droit d'Etats membres de l'Union européenne. Ces succursales sont tenues de veiller au respect des règles d'intérêt général, y compris des règles de conduite, et doivent prendre à cet effet les mesures organisationnelles qui s'imposent. Les principes énoncés dans la présente circulaire pourront leur servir de guide en la matière.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

E. WYMEERSCH.

[Annexe 1 : Contrôle interne et audit interne](#)

[Annexe 2 : Compliance](#)